



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Mélanie LAFORETS
Service Urbanisme et Risques
02.31.43.15.11
melanie.laforets@calvados.gouv.fr

Caen, le **17 MAI 2021**

Monsieur,

En application des articles L.112-1-3 et D.112-1-18 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, le projet de centrale solaire au sol sur la commune de Fontenay-le-Pesnel a fait l'objet d'une étude préalable d'impact agricole, présentant les démarches mises en place pour éviter et réduire la consommation de terres agricoles ainsi que les mesures proposées de Compensation Collective Agricole (CCA). Vous m'avez transmis un dossier par courrier reçu le 11 février 2021.

Après examen, la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a rendu un **avis défavorable** lors de sa réunion du 06 avril 2021 considérant que :

- L'étude préalable fournie décrit a minima les volets Éviter et Réduire que le porteur de projet a mis en œuvre pour limiter l'impact de son projet ;
- L'étude préalable met en lumière les effets directs, indirects et cumulés du projet sur l'économie agricole restants qu'il convient de compenser ;
- L'étude porte sur le prélèvement d'une surface 2,25 hectares de prairies et de 6,3 hectares de cultures arables, soit une superficie totale prélevée de 8,55 hectares. Seule une superficie de 1,15 hectares est identifiée comme étant un ancien site de déchets inertes. La soustraction de 8,55 hectares de terres agricoles n'entre pas dans le cadre d'une gestion économe de l'espace et ne concourt pas à préserver les espaces naturels et agricoles ;
- L'exploitation du site, envisagée sur une durée de 30 ans, présente un risque pour la préservation et la régénération des sols dû à la faible hauteur des modules (80 cm au point le plus bas) ;
- Le calcul présenté ne permet pas d'identifier clairement la part dévolue aux services environnementaux ainsi que la surface prise en compte pour ce calcul. De plus, le maintien des continuités écologiques durant la période d'exploitation du site n'est pas suffisamment démontrée ;

Au regard de cet avis de la commission et compte tenu :

- De l'absence d'une démonstration détaillée du respect chronologique du processus « Éviter-Réduire-Compenser » dans votre dossier ;
- que le projet, dans son ensemble, ne s'inscrit pas dans une stratégie de gestion économe de l'espace, de préservation des espaces affectés aux activités agricoles et la protection des milieux et paysages naturels ;
- qu'en l'état des documents fournis, il n'est pas possible de déterminer si le montant de compensation proposé est cohérent ;

J'émet un **avis défavorable** sur l'étude préalable présentée au titre du projet de centrale solaire au sol sur la commune de Fontenay-le-Pesnel.

L'étude préalable à la compensation agricole collective, ainsi que le présent avis, seront publiés sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours, dans les 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Caen qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le préfet,



Philippe Court

Monsieur Thomas BENOIT
Urba 296
75, Allée Wilhelm Roentgen
CS 40935
34961 MONTPELLIER cedex 2